



Gétigné

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Loire-Atlantique

Tel. : 02 40 36 07 07
Mail : mairie@getigne.fr

ARRÊTÉ

N° 034/25P

Domaine : Voirie

Objet : Circulation en zone 30 intégrant
des ralentisseurs et priorités à droite

Le Maire de Gétigné (Loire-Atlantique),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 et R 2213-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-2, R 411-25, R411-4,
Vu le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal et ses annexes
Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 20 mai 2016, concernant la rue des Changes classée route départementale 88,
Considérant la nécessité de renforcer la sécurité des usagers sur les aménagements du bourg et des rues adjacentes comprenant des ralentisseurs, des sens uniques et des priorités à droite,
Considérant qu'il convient pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse dans plusieurs voies du centre bourg et rues adjacentes en instituant une zone 30,
Considérant que l'aménagement d'une zone 30 est cohérent avec la limitation de vitesse applicable,

ARRÊTE

Article 1 : Il est instauré une zone 30 dans l'agglomération de Gétigné. Les limites de cette zone sont définies de la façon suivante :

- Rue du Pont
- Rue du vieux Chemin Royal
- Rue de la Goisloterie intégrant la rue du Stade
- Rue des Trois Quartiers
- Rue des Hautes Marches intégrant le plateau ralentisseur au carrefour d'intersections
- Rue Hector Berlioz depuis la rue des Changes jusqu'au plateau ralentisseur au carrefour d'intersections
- Rue Maurice Ravel
- Rue Camille Saint Saëns
- Rue des Changes à partir du N°23
- Place de l'Aire Bidu
- Rue du Pont Jean Vay jusqu'au N°7 intégrant un passage piéton
- Place du Fournil
- Rue de Bretagne
- Rue du Vallon.

Article 2 : À l'intérieur de cette zone, sont prévus les aménagements suivants :

- Deux plateaux traversants :
 - Place de l'Aire Bidu, à partir du 1 rue des Changes vers la rue du Pont Jean Vay et vers la rue de Bretagne.
 - Carrefour des intersections de la rue des Hautes Marches/rue de la Croix des Verriers/ Chemin du Mingaud/ rue Hector Berlioz.
 - Les usagers de ces axes devront céder le passage aux véhicules débouchant de leur droite.
- Plateau ralentisseur :
 - Au N°23 rue des Changes
- Priorités à droite en dehors des plateaux ralentisseurs dans la zone 30 :
 - Rue Hector Berlioz
 - o Au niveau du n° 1 rue Camille Saint Saëns
 - o Au niveau du n° 2 rue Maurice Ravel
 - o Au niveau du N° 10 rue Hector Berlioz
 - o Entrée dans et sortie de l'impasse de la rue Saint Saëns au niveau du n°7
- Sens unique de circulation :
 - Rue du vieux chemin Royal accès par la rue du Pont
 - Du N°4 au N°10 rue Hector Berlioz
 - Rue du Vallon :
 - o Depuis la place du Fournil vers la rue de Bretagne (à gauche)
 - o Depuis la place du Fournil vers la rue du Pont Jean Vay (à droite)Les vélos sont autorisés à circuler dans les deux sens rue du Vallon en empruntant les bandes cyclables.
 - Place du Fournil accès par la rue de Bretagne
Les vélos sont autorisés à circuler dans les deux sens rue du Vallon en empruntant les bandes cyclables.

Article 3 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967.

Article 4 : Toutes les décisions relatives à la police de la circulation concernant la zone 30 sur le périmètre de la zone antérieure au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gétigné. Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Monsieur le maire, le responsable de la Police pluri communale, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Clisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gétigné, le 28 novembre 2025
Le Maire,
M. François GUILLOT

